

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE BOLTON OUEST
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITE

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRESENTES DONNE PAR LE SOUSSIGNE
DIRECTEUR GÉNÉRAL / SECRETAIRE-TRESORIER DE LA SUSDITE
MUNICIPALITE, QUE:

Aux personnes intéressées par le projet de règlement modifiant le règlement de zonage

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

Lors d'une séance tenue le 2 février 2015, le conseil a adopté le second projet de règlement #264-2008-1-2014.

**SECOND PROJET DE REGLEMENT #264-2008-1-2014 MODIFIANT LE
REGLEMENT DE ZONAGE #264-2008**

1. Le projet de règlement peut être consulté au bureau municipal au 9 chemin Town Hall à Bolton-Ouest durant les heures d'ouverture, soit du lundi au jeudi, de 9h à 16h00.
2. Le projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Un avis à cet effet sera publié sous peu.
3. Le projet #264-2008-1-2014 ne contient pas de dispositions qui créent de nouvelles zones sur le territoire de la municipalité de Bolton-Ouest.
4. Le but est de retirer les articles #18.2.1, #18.2.2, #18.2.3 du règlement de zonage #264-2008.

Donné à Bolton-Ouest, ce 9 février 2015

Philippe De Courval
Directeur général

Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Philippe De Courval, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 9h & 15h30 de l'après-midi le 9 février 2015

EN FOI DE QUOI, Je donne ce certificat, ce 9 février 2015

Philippe De Courval
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Articles #18.2.1, #18.2.2, #18.2.3 du règlement de zonage #264-2008

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE, GRAVIÈRE OU SABLIERE

18.2.1

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE GRAVIÈRE OU D'UNE SABLIERE

L'exploitant d'une gravière ou d'une sablière doit conserver intacte une bande de terrain de :

- 1) 10 mètres entre l'aire d'exploitation et la ligne de tout terrain adjacent appartenant à un autre que le propriétaire où se trouve la gravière ou la sablière lorsque la pente pour se rendre au terrain voisin est inférieure à 30 pour cent ;
- 2) 40 mètres entre l'aire d'exploitation et la ligne de tout terrain adjacent appartenant à un autre que le propriétaire où se trouve la gravière ou la sablière lorsque la pente pour se rendre au terrain voisin est égale ou supérieure à 30 pour cent ;
- 3) 35 mètres de chaque côté d'une emprise de rue, route ou chemin public;
- 4) 75 mètres de tout ruisseau, rivière, lac ou milieu humide ;
- 5) 1 000 mètres de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc;
- 6) 150 mètres de toute habitation ou territoire zoné par l'autorité municipale pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes;

7) tout projet d'implantation de sablière doit obtenir un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et les certificats et être étudié par le Comité consultatif d'urbanisme.

18.2.2

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE CARRIÈRE

En plus des dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article précédent, l'exploitant d'une carrière doit conserver intacte une bande de terrain de :

- 1) 600 mètres de toute habitation ou territoire zoné par l'autorité municipale pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes;
- 2) 70 mètres de chaque côté d'une emprise de rue, route ou chemin public;
- 3) tout projet d'implantation de carrière doit obtenir un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et les certificats et être étudié par le Comité consultatif d'urbanisme.

18.2.3

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESTAURATION DU SOL

La restauration du sol d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière doit être conforme au Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.2) sections VII et VIII.